



DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie-de-jouy-sur-morin@wanadoo.fr
<http://www.jouy-sur-morin.fr>

Arrêté n° 2014 / 04

**Portant interdiction de tourner à droite pour les véhicules lourds
carrefour rue de la Papèterie/RD66 direction bourg**

Le Maire de Jouy-sur-Morin,

Vu les articles L2212.1 et suivants et L 2113-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 130-4, R411-7 et R415-4 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

Considérant le problème de sécurité occasionné à Champgoulin par le déport des véhicules lourds venant de la rue de la Papèterie se dirigeant vers le bourg ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation routière pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 - Un panneau interdisant de tourner à droite avec un panonceau « poids lourds » est instauré rue de la Papèterie en direction du bourg de Jouy sur Morin EXCEPTION FAITE pour les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie ;

- Deux panneaux de danger « Autres dangers » A14 avec panonceaux « sortie poids lourds » sont placés rue de la Vallée.

Article 2 - Les véhicules lourds venant de la rue de la Papèterie accèderont à la D934 par la D66 direction Coulommiers et la D55E4 direction Saint Rémy de la Vanne

Article 3 - La matérialisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel susvisé.

Article 4 - les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 6 - Le Maire, le service technique municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ferté Gaucher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le panneau d'affichage de Champgoulin.

Article 7 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ferté Gaucher.

Fait à Jouy-sur-Morin le 7 janvier 2014
L'adjoint au Maire
Roger MALVY

